

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/CGR/19
15 février 2007

(07-0661)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

La communication ci-après, datée du 11 février 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>	<p>Les dispositions de l'Accord SPS ont été respectées lors du processus d'adoption et d'application de la Loi vétérinaire (J.O. de la RM n° 11 /2004).</p> <p>L'engagement de mettre en œuvre les conventions, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux, y compris celui de respecter l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), figure à l'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux.</p> <p>L'engagement de respecter les règles, mesures et pratiques établies dans le cadre de l'OMC figure dans le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.¹</p>
<p>2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3, de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34e, paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 3, de la Loi vétérinaire dispose que l'Administration vétérinaire est chargée de communiquer les renseignements, les documents et les notifications ayant trait à des accords internationaux, concernant les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures zoosanitaires projetées et adoptées; - les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ainsi que les régimes de production et de quarantaine; - les procédures d'évaluation des risques et la façon de déterminer le niveau approprié de protection zoosanitaire de la République; - l'appartenance ou la participation aux travaux d'organisation et de systèmes zoosanitaires internationaux et régionaux, l'existence et la teneur des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux. <p>L'article 34e, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire dispose que les redevances imposées pour la fourniture de renseignements et de documents doivent être fondées sur le coût effectif des services rendus.</p>

¹ Veuillez noter que la numérotation des articles du projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'a pas encore été arrêtée; nous ne sommes par conséquent pas en mesure d'indiquer l'article exact du projet de loi, puisque celui-ci est actuellement examiné par le Secrétariat à la législation et que le numéro de certains articles pourrait changer. Toutefois, il importe de souligner que toutes les dispositions du projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires auxquelles nous faisons référence dans le présent document ont été définitivement arrêtées et que leur libellé ne sera pas modifié durant la procédure de promulgation. Nous communiquerons le texte intégral de la Loi dès son adoption par le Parlement. La Loi doit être promulguée au plus tard à la fin de mars 2007.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative est chargée, entre autres choses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre des conventions, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux et de l'échange de renseignements avec des autorités gouvernementales, des organisations, des institutions et d'autres personnes exerçant des activités liées à la protection des végétaux; - de l'élaboration de rapports et d'analyses ainsi que de la fourniture de renseignements et d'autres documents concernant l'existence et la dissémination d'organismes nuisibles, conformément aux réglementations ainsi qu'aux contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux. <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que l'autorité compétente communique les renseignements et les données provenant d'accords internationaux ayant trait aux mesures sanitaires.</p> <p>Il n'existe actuellement pas de point d'information unique qui soit chargé de répondre aux questions sur les mesures SPS posées par des Membres de l'OMC intéressés.</p> <p>La République du Monténégro prévoit d'adopter un règlement sur l'établissement, les responsabilités et le mode de fonctionnement d'un point d'information unique, conformément à l'article 7 et au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS.</p>
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B de l'Accord SPS et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	<p>Conformément à l'article 34c, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi vétérinaire, s'il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou si une mesure zoosanitaire n'est pas conforme aux normes, directives ou recommandations internationales et elle peut avoir un effet notable sur le commerce extérieur, l'Administration vétérinaire notifie aux Membres de l'OMC intéressés, conformément aux règles des accords internationaux, les produits qui seront visés par cette mesure en indiquant la raison d'être de la mesure projetée.</p> <p>Conformément à l'article 34c, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, la notification doit être faite au moins 75 jours avant l'adoption de la mesure zoosanitaire projetée.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;</p>	<p>b) Annexe B, paragraphe 5 a)</p>	<p>Conformément à l'article 34c, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit publier sans tarder un avis indiquant son intention d'introduire une mesure.</p> <p>Conformément à l'article 34c, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit fournir, sur demande des autorités compétentes d'autres pays et conformément aux règles des accords internationaux, le texte de la mesure projetée en indiquant les éléments qui diffèrent des normes, directives ou recommandations internationales.</p>
<p>c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et</p>	<p>c) Annexe B, paragraphe 5 c)</p>	<p>Conformément à l'article 34c, paragraphe 1, alinéa 4, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire détermine la date limite pour la présentation d'observations et tient des consultations si demande leur en est faite par les parties intéressées.</p>
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>	<p>d) Annexe B, paragraphe 5 d)</p>	<p>En outre, l'article 34d, paragraphe 3, dispose que l'Administration vétérinaire doit notifier les Membres de l'OMC intéressés de toute mesure adoptée en cas d'urgence qui n'est pas conforme aux normes, directives ou recommandations internationales et qui peut avoir un effet notable sur le commerce extérieur en indiquant les produits visés, la raison d'être de la mesure et la nature de l'urgence et en demandant aux parties intéressées de présenter des observations sur la mesure zoosanitaire adoptée en cas d'urgence.</p> <p>L'article 12, paragraphe 6, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau précise la manière dont il entend élaborer, appliquer et modifier les mesures phytosanitaires projetées et urgentes ainsi que la manière dont elles seront notifiées conformément aux obligations découlant des accords internationaux pertinents.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que toutes les propositions portant adoption ou modification de mesures sanitaires qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de norme internationale doivent, si elles sont censées affecter de manière notable les possibilités d'exportation d'autres pays, être notifiées et publiées conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents.</p> <p>Une autorité du gouvernement central unique n'a pas encore été désignée pour présenter les notifications à l'OMC concernant les mesures SPS appliquées en République du Monténégro.</p> <p>La République du Monténégro prévoit d'adopter un règlement sur l'établissement, les responsabilités et le mode de fonctionnement d'une autorité unique responsable des notifications, conformément aux paragraphes 5 et 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2 de l'Accord SPS</p>	<p>Aux termes de l'article 2, alinéa 51f, de la Loi vétérinaire, le niveau approprié de protection s'entend du niveau de protection jugé approprié pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.</p> <p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.</p> <p>L'article 10, paragraphe 2, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires sont mises en œuvre dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux et assurer la poursuite normale des échanges.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prescrit que les dispositions de cette loi doivent être mises en œuvre conformément aux principes du libre-échange, en assurant un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes sans créer d'obstacle déraisonnable au commerce.</p> <p>En outre, le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que toutes les mesures sanitaires ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et sans établir de discrimination injustifiable entre les produits alimentaires d'origine nationale et les produits importés ou entre les différents fournisseurs de produits alimentaires importés.</p> <p>Le même article dispose que les mesures sanitaires ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection de la santé et de la vie des personnes, compte tenu de la faisabilité technique et économique.</p>
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international doivent être fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques disponibles.</p> <p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires qui entraînent un niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux plus élevé que celui obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives et recommandations internationales peuvent être appliquées uniquement s'il y a une justification scientifique ou si un tel niveau de protection est jugé approprié (conformément à l'analyse de l'évaluation des risques).</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>En outre, aux termes de l'article 34b, paragraphe 5, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit examiner les mesures zoosanitaires et les mesures zoosanitaires temporaires, y compris les mesures adoptées en cas d'urgence, chaque fois que de nouvelles preuves scientifiques sont disponibles.</p> <p>En outre, aux termes de l'article 34b, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire, les preuves scientifiques disponibles seront prises en compte dans l'évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux afin de déterminer les mesures zoosanitaires à appliquer dans le cadre du commerce international.</p> <p>L'article 10, paragraphe 3, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires doivent être élaborées, appliquées et modifiées conformément aux normes, directives et recommandations internationales, aux principes scientifiques et à des faits liés à la protection phytosanitaire et à la justification économique.</p> <p>Dans les cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>Le paragraphe 4 de ce même article dispose que, dans l'évaluation des risques, les éléments suivants seront pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les preuves scientifiques disponibles; - les procédés et méthodes de production; - les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai; - la prévalence d'organismes nuisibles spécifiques; - l'existence de zones exemptes d'organismes nuisibles; - les conditions environnementales; et - les régimes de quarantaine ou autres. <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les mesures sanitaires sont élaborées, adoptées, appliquées et modifiées conformément aux principes scientifiques et aux preuves scientifiques disponibles.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Le même article dispose que dans les cas où des normes, recommandations ou directives sanitaires internationales n'existent pas ou sont insuffisantes pour atteindre le niveau requis de protection sanitaire, les mesures sanitaires sont établies sur la base d'une évaluation des risques, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Lorsque les preuves scientifiques requises pour l'évaluation des risques sont insuffisantes, ou dans les cas d'urgence qui peuvent causer ou menacer de causer des problèmes de santé, les mesures sanitaires sont établies sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux provenant d'organisations internationales ou de pays signataires d'accords internationaux régissant l'élaboration, l'application et l'adoption de mesures sanitaires.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international doivent être fondées sur des normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires qui entraînent un niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux plus élevé que celui obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives et recommandations internationales peuvent être appliquées uniquement s'il y a une justification scientifique ou si un tel niveau de protection est jugé approprié (conformément à l'analyse de l'évaluation des risques).</p> <p>En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire est chargée de participer aux travaux des organisations internationales et de collaborer avec elles.</p> <p>Aux termes de l'article 1, alinéa 51n, de la Loi vétérinaire, les organisations internationales incluent l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres organisations internationales qui œuvrent dans le domaine de la protection de la santé des personnes et des animaux dont la République du Monténégro est membre.</p> <p>En outre, au titre de l'article 34b, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques objective, ou en cas d'urgence, l'Administration vétérinaire peut provisoirement adopter des mesures zoosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures zoosanitaires appliquées par d'autres pays.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 10, paragraphe 3, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires doivent être élaborées, appliquées et modifiées conformément aux normes, directives et recommandations internationales, aux principes scientifiques et à des faits liés à la protection phytosanitaire et à la justification économique.</p> <p>Dans les cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que l'un des objectifs de la Loi est de promouvoir et faciliter un commerce sans entraves des produits sûrs destinés à l'alimentation humaine ou animale, conformément aux accords internationaux ratifiés ainsi qu'aux règles, mesures et pratiques établies dans le cadre de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du commerce.</p> <p>Le projet de Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que si des normes, recommandations ou directives sanitaires internationales existent, elles doivent servir de fondement à l'élaboration des mesures sanitaires, à moins que ces normes, recommandations ou directives soient insuffisantes pour atteindre le niveau requis de protection sanitaire.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34f, paragraphe 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires d'autres pays doivent être acceptées comme équivalentes aux mesures appliquées dans la République si le niveau requis de protection zoosanitaire est atteint avec ces mesures.</p> <p>Conformément au paragraphe 2 du même article, tout règlement sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures zoosanitaires étrangères doit être publié au Journal officiel de la République du Monténégro.</p> <p>L'article 10, paragraphe 6, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires d'un autre pays seront considérées comme équivalentes aux mesures de la République du Monténégro si cet autre pays démontre objectivement que le même niveau, ou un niveau plus élevé, de protection phytosanitaire que le niveau requis au Monténégro est atteint.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les mesures sanitaires d'un autre pays sont considérées comme équivalentes et sont, en conséquence, acceptées si l'autre pays démontre objectivement que le niveau requis de protection sanitaire est atteint avec ses mesures.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 2, alinéa 51b, 51c, 51d, 51e et 51f de la Loi vétérinaire, définit le risque, l'analyse des risques, l'évaluation des risques, la gestion des risques et le niveau approprié de protection comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque désigne la probabilité de la survenue d'une maladie infectieuse ou de la présence de substances nocives qui peuvent directement ou indirectement dans une certaine mesure nuire à la santé ou à la vie des personnes et des animaux; - l'analyse des risques désigne une démarche, comprenant l'évaluation scientifique des risques, la gestion des risques et la communication des risques, qui est mise en œuvre afin d'assurer le niveau approprié de protection de la santé des personnes et des animaux; - l'évaluation des risques désigne l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie infectieuse sur le territoire de la République et l'évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'organismes pathogènes ou de substances nocives dans les produits, les aliments et les matières premières d'origine animale ou dans les aliments pour animaux; - la gestion des risques désigne le processus qui consiste à identifier et à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le niveau de risque; - le niveau approprié de protection désigne le niveau de protection considéré approprié pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux. <p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international sont établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par des organisations internationales.</p> <p>En outre, aux termes de l'article 34b, paragraphe 1, de la Loi vétérinaire, dans l'évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux aux fins de la détermination des mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international, les éléments qui suivent devront être particulièrement pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les preuves scientifiques; les procédés et méthodes de production pertinents; les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; la prévalence de maladies spécifiques; l'existence de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies; les conditions écologiques pertinentes; et les régimes de quarantaine ou autres; - les facteurs économiques comprenant le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie; - les coûts de la lutte ou de l'éradication d'une maladie; et - le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires qui entraînent un niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux plus élevé que celui obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives et recommandations internationales peuvent être appliquées uniquement s'il y a une justification scientifique ou si un tel niveau de protection est jugé approprié (conformément à l'analyse de l'évaluation des risques).</p> <p>En outre, au titre de l'article 34b, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques objective, ou en cas d'urgence, l'Administration vétérinaire peut provisoirement adopter des mesures zoosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures zoosanitaires appliquées par d'autres pays.</p> <p>En outre, aux termes de l'article 34b, paragraphe 5, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit examiner les mesures zoosanitaires et les mesures zoosanitaires temporaires, y compris les mesures adoptées en cas d'urgence, chaque fois que de nouvelles preuves scientifiques sont disponibles.</p> <p>L'article 10 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que, dans les cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>Le paragraphe 4 de ce même article dispose que, dans l'évaluation des risques, les éléments suivants seront pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les preuves scientifiques disponibles; - les procédés et méthodes de production; - les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai; - la prévalence d'organismes nuisibles spécifiques; - l'existence de zones exemptes d'organismes nuisibles; - les conditions environnementales; et - les régimes de quarantaine ou autres.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que dans les cas où des normes, recommandations ou directives sanitaires internationales n'existent pas ou sont insuffisantes pour atteindre le niveau requis de protection sanitaire, les mesures sanitaires sont établies sur la base d'une évaluation des risques, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>Lorsque les preuves scientifiques requises pour l'évaluation des risques sont insuffisantes, ou dans les cas d'urgence qui peuvent causer ou menacer de causer des problèmes de santé, les mesures sanitaires peuvent être établies sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux provenant d'organisations internationales ou de pays signataires d'accords internationaux régissant l'élaboration, l'application et l'adoption de mesures sanitaires.</p> <p>Les évaluations des risques doivent être fondées sur les preuves scientifiques et connaissances disponibles et accessibles et être effectuées d'une manière indépendante, objective et transparente par l'autorité compétente en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.</p> <p>La gestion des risques fait en sorte que les mesures de prévention et de lutte prises pour prévenir, réduire ou éliminer le risque que la consommation de produits alimentaires constitue pour la santé des personnes sont étayées par les résultats de l'évaluation des risques et qu'elles sont efficaces, impartiales et appropriées.</p> <p>La gestion des risques est effectuée par l'autorité compétente.</p> <p>La communication des risques est effectuée par l'autorité compétente et a pour objectif de fournir à toutes les personnes intéressées des renseignements opportuns, fiables, objectifs et compréhensibles concernant les dangers et risques liés aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, respectivement.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7, de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 2, alinéa 51g et 51h, de la Loi vétérinaire définit les zones à faible prévalence de maladies et les zones exemptes de maladies comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone à faible prévalence de maladies est une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, dans laquelle il a été déterminé qu'une maladie spécifique existe à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication, conformément aux recommandations de l'OIE; - une zone exempte de maladies est une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, dans laquelle il a été confirmé qu'une maladie animale n'existe pas, conformément aux recommandations de l'OIE. <p>L'article 34b, paragraphe 3, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires sont adaptées aux caractéristiques zoosanitaires de la région d'origine et de destination des animaux, des produits, des aliments et des matières premières d'origine animale. Pour évaluer les caractéristiques zoosanitaires d'une région, l'Administration vétérinaire tient compte, entre autres choses, du statut zoosanitaire de la République et du pays exportateur, du degré de prévalence des maladies, de l'existence de programmes de lutte et d'éradication, de l'identification des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies ainsi que des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes.</p> <p>L'article 10, paragraphe 4, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que, dans l'évaluation des risques, l'un des éléments qui doit être pris en compte est l'existence d'une zone exempte d'organismes nuisibles.</p> <p>L'article 14 de la Loi dispose que la surveillance spécifique est une procédure qui consiste à recueillir et à conserver systématiquement des données sur la contamination par des organismes nuisibles et qui inclut des examens avant inspection, un suivi du statut phytosanitaire et un examen systématique dans les zones où des organismes nuisibles existent ou risquent d'exister ou dans des zones où ils n'existent pas.</p> <p>Lorsque la présence d'un organisme nuisible est détectée, l'autorité administrative, à savoir l'inspecteur compétent, vérifiera sa présence et, selon l'espèce d'organisme nuisible, imposera les mesures phytosanitaires appropriées et notifiera les obtenteurs du lieu de contamination.</p> <p>La mise en œuvre des mesures phytosanitaires imposées se poursuivra tant qu'il risque d'exister des organismes nuisibles.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Les limites de ces régions; les mesures de détection, de prévention de la dissémination et d'éradication des organismes nuisibles; les conditions de suppression des mesures imposées; et la manière de notifier les obtenteurs sont prescrites par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>L'article 15 dispose que peut être définie comme zone protégée une zone dans laquelle un ou plusieurs organismes nuisibles établis dans une ou plusieurs parties de la République du Monténégro n'ont jamais existé ou ne se sont jamais établis bien que les conditions y soient favorables à leur établissement et où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions favorables pour ce qui concerne des cultures particulières bien que lesdits organismes n'aient jamais existé ou ne se soient jamais établis au Monténégro.</p> <p>Un organisme nuisible est réputé établi dans une zone protégée si son existence y est connue et si aucune mesure sanitaire n'a été prise en vue de son éradication ou si de telles mesures se sont révélées inefficaces durant une période d'au moins deux années consécutives.</p> <p>Dans une zone protégée, l'autorité administrative effectue des enquêtes régulières et systématiques sur la présence d'organismes pour lesquels cette zone protégée a été reconnue.</p> <p>Les zones protégées, les conditions plus détaillées concernant les enquêtes systématiques effectuées à l'intérieur des limites d'une zone protégée ainsi que les listes des zones protégées sont prescrites par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que, afin de mettre en œuvre la Loi, une attention spéciale sera accordée pour faire en sorte que les mesures sanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine et de destination du produit alimentaire, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.</p> <p>Pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région, il sera tenu compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers</p>	<p>10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d), de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international sont appliquées de façon à ne pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre le territoire national et celui d'autres pays.</p> <p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 4, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.</p> <p>L'article 34g, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les procédures visant à vérifier le respect des prescriptions énoncées dans les mesures zoosanitaires sont engagées rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.</p> <p>L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative mettra en œuvre les obligations internationales conformément aux accords, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux, y compris l'Accord SPS, lequel prévoit une obligation de non-discrimination entre les producteurs étrangers et nationaux.</p> <p>La Loi sur la protection des végétaux ne contient aucune disposition établissant une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que toutes les mesures sanitaires ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et sans établir de discrimination injustifiable entre les produits alimentaires d'origine nationale et les produits importés ou entre les différents fournisseurs de produits alimentaires importés.</p> <p>Les mesures sanitaires ne peuvent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection de la santé et de la vie des personnes, compte tenu de la faisabilité technique et économique.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34g de la Loi vétérinaire dispose que les procédures visant à vérifier le respect des prescriptions énoncées dans les mesures zoosanitaires sont engagées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale; - sur la base des faits et des renseignements dont ont besoin les autorités pour terminer les procédures; - de façon à ce que le requérant soit informé de la durée de la procédure, des lacunes éventuelles de la demande, du stade de la procédure ainsi que des résultats de celle-ci; - de façon à respecter le caractère confidentiel des renseignements; - de façon à ce que toute demande de spécimens soit limitée à ce qui est nécessaire aux fins des procédures de contrôle et d'homologation; - de façon à ce que, si les spécifications d'un produit sont modifiées après le contrôle, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit modifié répond encore aux réglementations en question. <p>L'article 60, paragraphe 3, de la Loi vétérinaire dispose que les redevances imposées pour une inspection zoosanitaire ne doivent pas être plus élevées que le coût effectif de la procédure pertinente ni représenter une protection indirecte des produits d'origine nationale ou une imposition sur les importations ou les exportations.</p> <p>L'article 36, paragraphe 4, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'inspecteur phytosanitaire est tenu de notifier immédiatement l'autorité administrative de tous les cas où des expéditions de plantes sont retenues en raison du non-respect des prescriptions phytosanitaires, en en indiquant les raisons, dans le but de notifier l'autorité compétente de l'autre pays.</p> <p>L'article 55 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les personnes morales et physiques versent une indemnité dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés circulant à l'intérieur de la République; - l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et articles réglementés importés; et - l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et articles réglementés exportés.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau détermine le niveau des indemnités, prenant soin qu'elles n'excèdent pas le coût effectif des services rendus.</p> <p>Le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les procédures d'inspection, d'essai et de contrôle seront effectuées conformément aux directives internationales et aux prescriptions des accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux pertinents qui sont en vigueur; ces procédures doivent être remplies rapidement, sans retard injustifié et sans établir de discrimination injustifiable entre les produits alimentaires d'origine nationale et les produits importés.</p> <p>La durée prévue pour ces procédures ainsi que le stade des procédures seront communiqués aux parties intéressées qui le demandent.</p> <p>Les résultats de ces procédures seront communiqués rapidement de manière précise et complète.</p> <p>Le projet de loi dispose également que les procédures d'inspection, d'essai et de contrôle seront limitées à ce qui est nécessaire pour assurer le respect des mesures sanitaires.</p> <p>Les redevances imposées pour toutes procédures d'inspection, d'essai et de contrôle ne seront pas plus élevées que le coût effectif du service rendu.</p>
